

A decorative graphic consisting of a thin black circle on the left side. A thick horizontal bar with a red-to-white gradient spans across the middle of the slide. Large black square brackets are positioned on the left and right sides of the bar, framing the main title. The main title is written in bold black text on the red part of the bar.

Endettement des communes dans le Canton du Valais

Inspection des finances du Canton du Valais (Suisse)

Séminaire EURORAI du 7 octobre 2011

Rostov sur le Don

Christian MELLY, chef de service

Michel ROTEN, chef de section

Fil rouge

- 1. Introduction**
- 2. Loi sur le régime communal du 13.11.1980**
- 3. Cas de la Commune de Leukerbad**
- 4. Nouvelle loi sur les communes du 05.02.2004**
- 5. Conclusion**

Introduction

■ *La Suisse*

- Structures fédérales
- 26 cantons
 - de 16'000 à 1'300'000 habitants par canton
 - Canton du Valais (310'000 habitants)
- 2'551 communes (Valais 143)
 - de 22 habitants à 370'000 habitants par commune
 - Leukerbad: 1'700 habitants

41'000 km²
7,9 mio hab.



5'200 km²
310'000 hab.

Fil rouge

1. Introduction

2. Loi sur le régime communal du 13.11.1980

3. Cas de la commune de Leukerbad

4. Nouvelle loi sur les communes du 05.02.2004

5. Conclusion

Loi sur le régime communal du 13.11.1980

- **Art. 71, les principes de gestion financière**
 - Légalité
 - Urgence
 - Emploi économique et judicieux des fonds
 - **Recherche de l'équilibre budgétaire**

Loi sur le régime communal du 13.11.1980

■ *Points faibles*

- Application des taux d'amortissement = non obligatoire
- Délai pour résorber un découvert au bilan = pas fixé

Loi sur le régime communal du 13.11.1980

■ *Organe de contrôle*

- Nommé au sein de l'assemblée primaire
- Peu d'effets par rapport à l'équilibre budgétaire

■ *Surveillance financière de l'Etat*

- Approbation des emprunts supérieurs à 10% des recettes brutes
- Approbation de l'octroi de prêts supérieurs à 1% des recettes brutes
- **Non respect = contrat non valable !!!**

Loi sur le régime communal du 13.11.1980

■ *Possibilités d'intervention par l'Etat*

- Mise sous régie de la commune (Gouvernement cantonal)
- Mise sous gérance de la commune (Tribunal cantonal)
 - **Introduction de ces 2 dispositions légales extrêmes pour la première fois avec le cas particulier de Leukerbad**

Fil rouge

- 1. Introduction**
- 2. Loi sur le régime communal du 13.11.1980**
- 3. Cas de la Commune de Leukerbad**
- 4. Nouvelle loi sur les communes du 05.02.2004**
- 5. Conclusion**

Cas de la Commune de Leukerbad

■ *Situation financière à fin 1997*

- Dettes : € 148 millions
 - Dette brute par habitant : € 87'500.00
- Participations et prêts : € 82 millions
 - À des sociétés en difficultés financières
 - Pas de provisions pour risques au bilan de la commune
 - Prêts et/ou emprunts = **non homologués par l'Etat**

Cas de la Commune de Leukerbad

Bilan (en mios d'euros)	31.12.1995	31.12.1996	31.12.1997
Patrimoine financier (PF)			
Liquidités	0.5	0.5	0.4
Débiteurs	3.8	4.0	4.0
Placements	65.0	68.1	81.6
Actifs transitoires	8.3	12.1	16.7
Total PF	77.6	84.7	102.7
Patrimoine administratif (PA)			
Immobilisés	36.5	37.0	35.8
Dépenses activées	0.0	0.1	0.1
Total PA	36.5	37.1	35.9
Découvert	4.3	5.4	9.6
TOTAL DES ACTIFS	118.4	127.2	148.2
Fonds étrangers			
Engagements courants	2.6	5.0	4.0
Dettes moyen + long terme	114.6	120.6	141.0
Passifs transitoires	1.2	1.6	3.2
Total des dettes	118.4	127.2	148.2
TOTAL DES PASSIFS	118.4	127.2	148.2

Cas de la Commune de Leukerbad

■ *Interventions de l'Etat*

- Evaluation par le Contrôle cantonal des finances
- Mise sous régie de la commune par le Gouvernement cantonal
 - Les créanciers refusent le projet d'assainissement présenté par les commissaires
- Mise sous gérance par le Tribunal cantonal
 - 2 solutions : reprise des dettes par le canton ou abandon de créances par les créanciers

Cas de la Commune de Leukerbad

■ *Actions en responsabilité contre l'Etat du Valais*

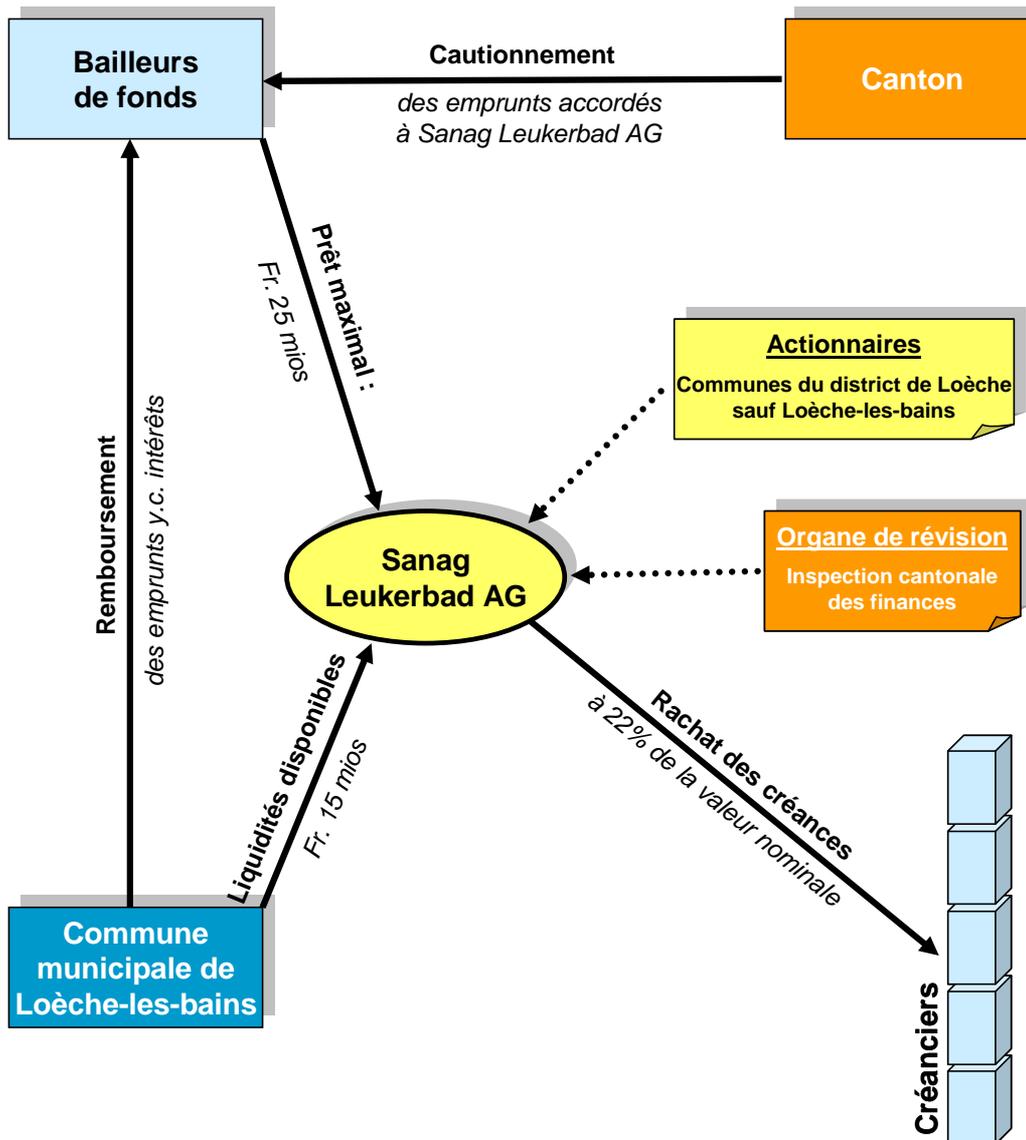
- 4 créanciers et la Commune de Leukerbad déposent plainte
 - Motif : Surveillance non appropriée
- Le Tribunal fédéral rejette les actions en responsabilité
 - L'Etat n'est pas responsable des fautes commises par la commune et les instituts bancaires qui doivent assumer les conséquences de leurs actes

Cas de la Commune de Leukerbad

■ *Concept d'assainissement*

- Dettes supportables = 22% (dividende) = € 33.3 millions
 - Liquidités de la commune = € 12.5 millions >> solde à financer
- Sanag Leukerbad AG
 - Rachat des créances
 - Caution par l'Etat du Valais du prêt de € 20.8 millions
 - Annuité de € 750'000 à charge de la commune

Cas de la Commune de Leukerbad



Cas de la Commune de Leukerbad

■ *Assainissement réussi*

- Contrôle cantonal des finances = organe de révision de Sanag Leukerbad AG et suivi de la gestion de la commune
- Les créanciers ont abandonné des créances pour € 147 millions
 - seule une créance de € 2 millions n'a pas encore été cédée en raison d'un procès parallèle

Fil rouge

- 1. Introduction**
- 2. Loi sur le régime communal du 13.11.1980**
- 3. Cas de la Commune de Leukerbad**
- 4. Nouvelle loi sur les communes du 05.02.2004**
- 5. Conclusion**

Nouvelle loi sur les communes du 05.02.2004

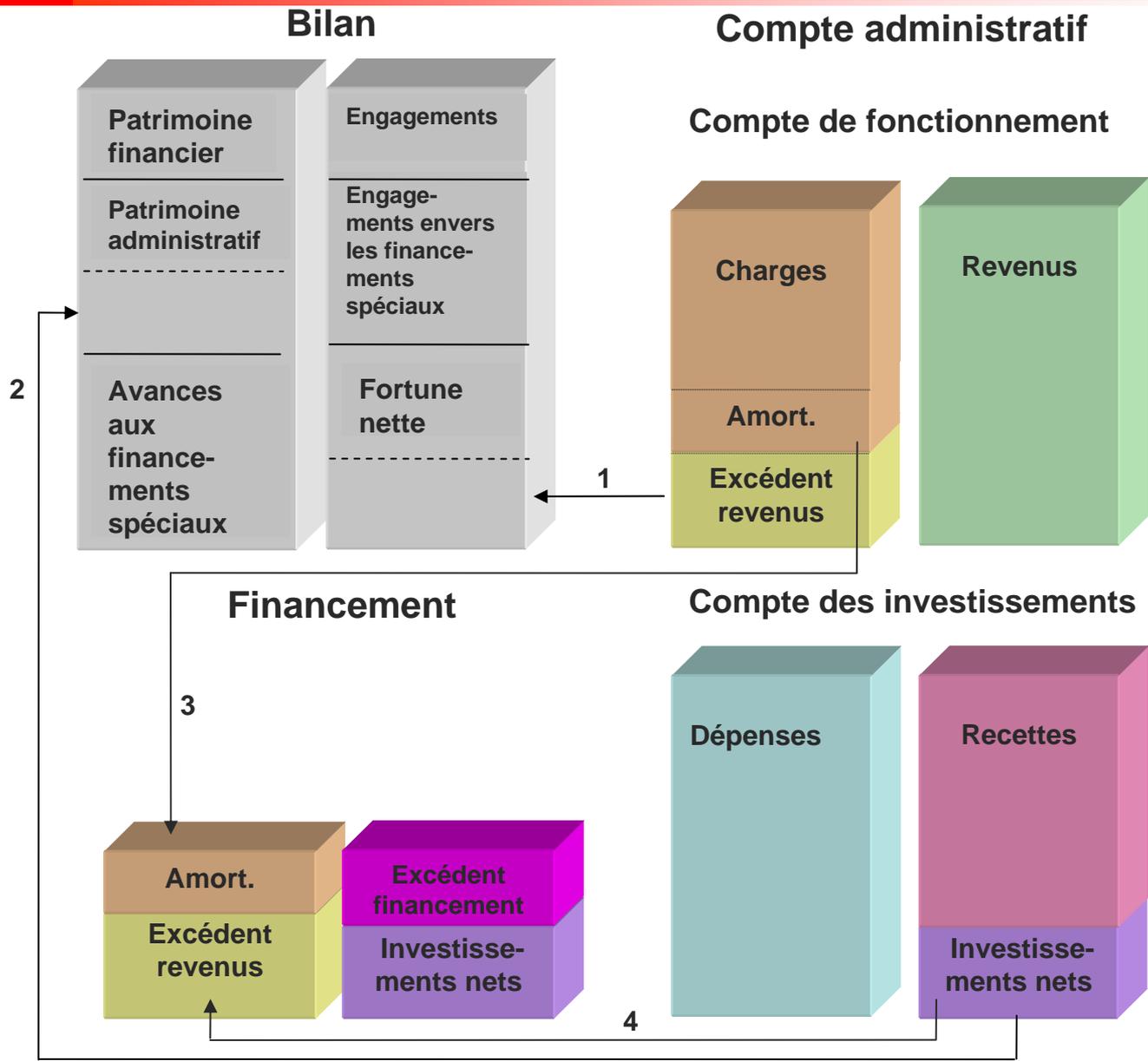
- ***Renforcement de l'autonomie communale***

- Dispositions légales précisées et plus exigeantes

- ***Plan comptable harmonisé obligatoire***

- Compte de fonctionnement / Compte d'investissement
- Patrimoine administratif / Patrimoine financier
- Principe de l'échéance

Nouvelle loi sur les communes du 05.02.2004



Nouvelle loi sur les communes du 05.02.2004

■ *Evaluation du patrimoine financier*

- Selon les règles commerciales

■ *Evaluation du patrimoine administratif*

- Amortissement de 10%

■ *Equilibre des finances communales*

- Pas d'excédent de charges
- Plan financier pour résorber le découvert
- Possibilité de nommer un coach par le canton

} frein à l'endettement

Nouvelle loi sur les communes du 05.02.2004

■ *Indicateurs financiers*

- Grille d'évaluation intégrée dans le compte présenté à l'assemblée primaire

■ *Organe de révision*

- Professionnels reconnus
- Rapport détaillé à l'attention de l'Exécutif communal
- Rapport succinct à l'attention du Législatif communal

Nouvelle loi sur les communes du 05.02.2004

■ *Transparence*

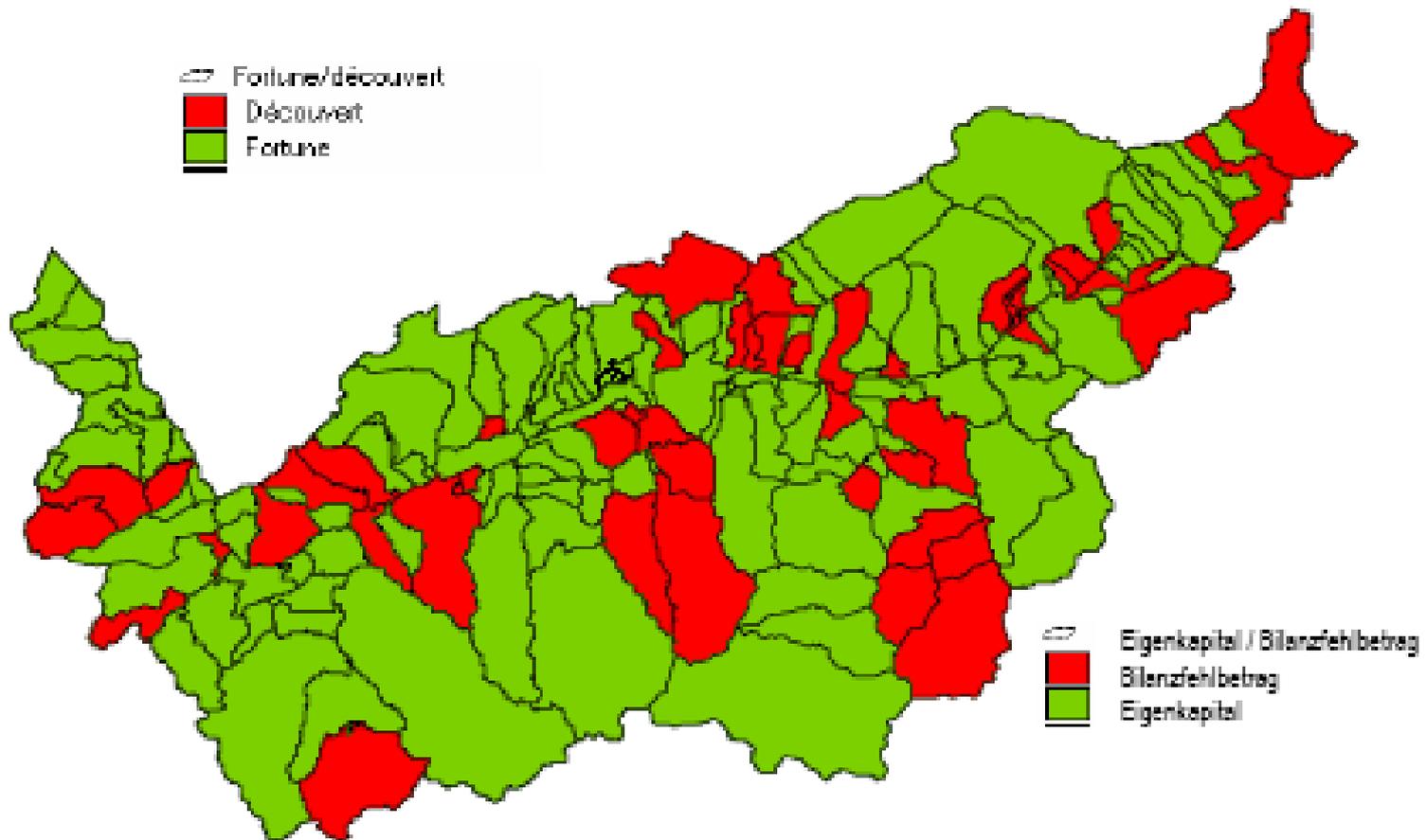
- Regain d'intérêt du citoyen

■ *Surveillance par l'Etat*

- Informations financières analysées par check-liste par l'instance de surveillance
- Rapport de révision doit être transmis à l'instance de surveillance
- Le Contrôle cantonal des finances vérifie l'application des mesures décidées par les Autorités cantonales

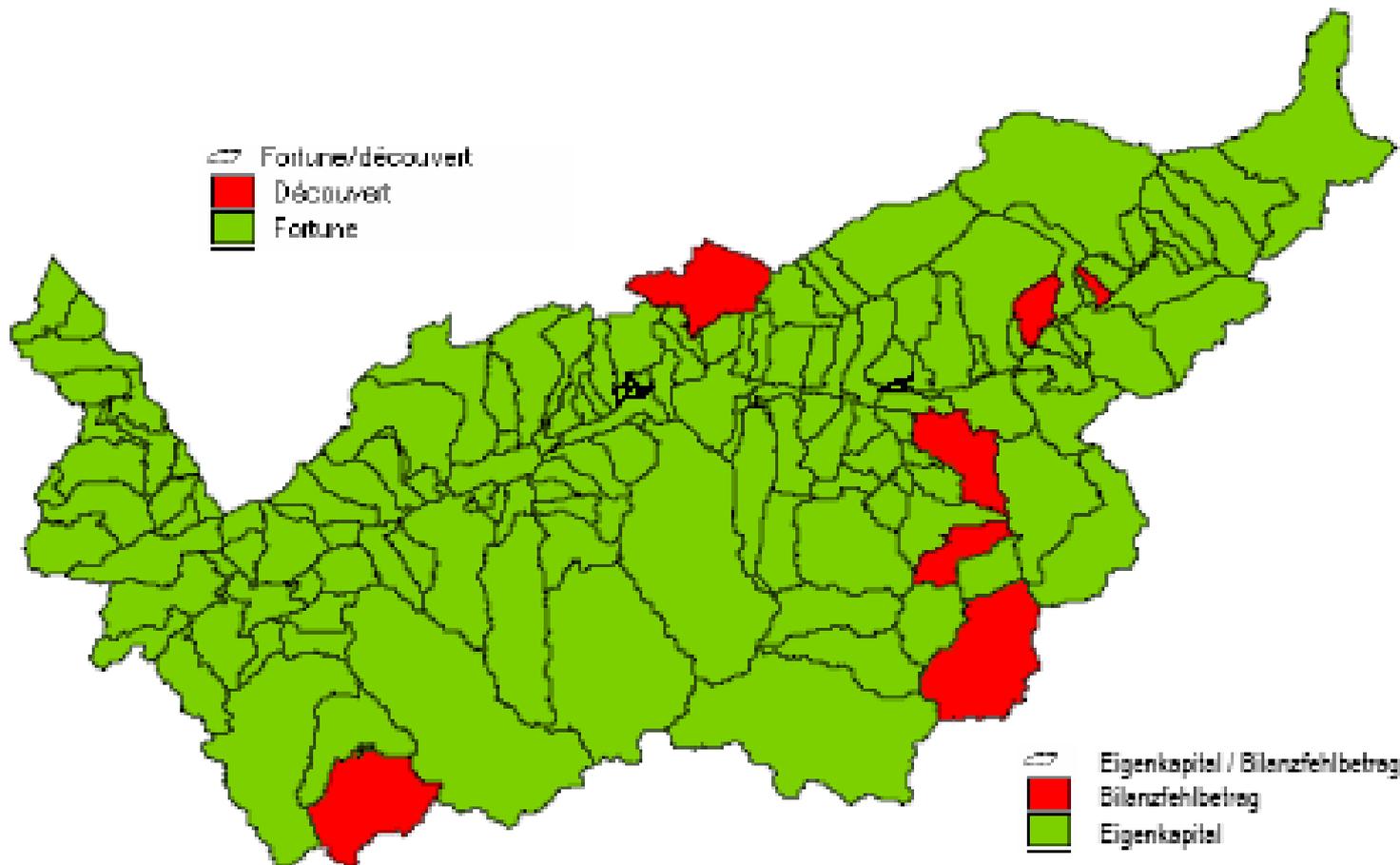
Nouvelle loi sur les communes du 05.02.2004

Fortune et découvert 2003



Nouvelle loi sur les communes du 05.02.2004

Fortune et découvert 2009



Fil rouge

- 1. Introduction**
- 2. Loi sur le régime communal du 13.11.1980**
- 3. Le cas de la commune de Leukerbad**
- 4. Nouvelle loi sur les communes du 05.02.2004**
- 5. Conclusion**

Conclusion

Responsabilisation des instances communales

Excellent choix politique car

situation financière des communes bien maîtrisée



Merci pour votre attention